

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SWISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50
 On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.

ANNONCES: Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE
 ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

PROTECTION INTERNATIONALE

DES

Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Grande-Bretagne. *Ordonnance en Conseil déterminant les règles à observer en ce qui concerne la prolongation des brevets d'invention. (Du 26 novembre 1897.)* — Règlement concernant les marques de fabrique. *(Du 31 décembre 1897.)* — Mémoandum concernant les marques figurant sur les marchandises importées pour la consommation intérieure. *(Du 28 janvier 1898.)* — Portugal. *Ordonnance dispensant les agents de brevets de faire légaliser leurs signatures et de déposer des procurations. (Du 14 juillet 1897.)* — Russie. *Traduction rectifiée de l'article 16 de la loi sur les brevets d'invention.*

Conventions particulières

Italie - Saint-Marin. *Convention d'amitié et de bon voisinage, art. 42. (Du 28 juin 1897.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre des États-Unis (M. Georgii). *Projet de loi établissant un délai pour l'application des nouvelles sections 4886 et 4887 des statuts revisés.*

Jurisprudence

France. *1^o Jonction d'instance. Connexité. Pouvoir d'appréciation du juge. 2^o-3^o. Étranger. Compétence des tribunaux français. Action entre étrangers. Délits et quasi-délits. Usage et mise en vente de produits portant une fausse indication d'origine. Art. 59, § 2 c. pr. civ. Pluralité de défendeurs étrangers et français. Application à l'étranger demandeur. — Grande-Bretagne. Brevet d'invention. Contrefaçon à l'étranger d'un brevet anglais. Expédition et vente, en Angleterre, par intermédiaire, des produits contrefaçons. Compétence des tribunaux anglais. — Suisse. Demande de brevet. Contradictions et obscurités dans la description de l'invention. — Action en concurrence déloyale. Emploi du mot « Bottin » comme titre. Art. 2 et 8 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 et 50 et suiv. C. O. Demande de dommages-intérêts. Admission. Préjudice réduit aux frais de l'instance. Quotité adjugée. — Japon. Marques verbales. Marques enregistrées à l'étranger. Refus basé sur les dispositions de la loi nationale.*

Bulletin

Allemagne. *Enquête concernant les modèles d'utilité. — États-Unis. Insuffisance numérique du personnel du Bureau des brevets. — De la prolongation des brevets d'invention. — Grande-Bretagne. Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. — Demande tendant à réviser la législation sur les brevets dans un sens moins favorable aux étrangers. — Italie. Congrès des juristes*

italiens à Naples. *Résolutions concernant les marques et la concurrence déloyale. — Chine. La protection des inventions.*

Bibliographie

Publications périodiques.

Statistique

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1896.*

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE EN CONSEIL

déterminant

LES RÈGLES A OBSERVER EN CE QUI CONCERNE
 LA PROLONGATION DES BREVETS
 D'INVENTION

A la Résidence du Château de Windsor.
 le 26 novembre 1897.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

SA MAJESTÉ LA REINE;
 LE LORD PRÉSIDENT;
 LE LORD GARDE DU SCEAU PRIVÉ;
 M. RITCHIE.

Attendu que la section 25 de la loi votée par le Parlement dans les années 46 et 47 du règne de Sa Majesté, et intitulée « loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1883 », dispose entre autres choses qu'un breveté, après avoir publié son invention de la manière prescrite par les règlements qui seront établis pour l'exécution de ladite section, peut adresser à Sa Majesté, en Son Conseil, une pétition demandant que son brevet

soit prolongé pour un nouveau terme, cette pétition devant être déposée au moins six mois avant l'époque fixée pour l'expiration du brevet; que, s'il plait à Sa Majesté de renvoyer une telle pétition au Comité judiciaire du Conseil privé, ledit comité procédera à son examen; qu'il sera loisible à Sa Majesté, en Son Conseil, d'établir de temps à autre des règlements pour les procédures relatives à de semblables pétitions, et que, en dehors de cela, ces procédures seront réglées conformément à la pratique existante du Comité judiciaire en matière de brevets;

Attendu que Sa Majesté, en Son Conseil, a jugé convenable d'édicter un règlement pour déterminer la procédure à suivre à l'égard de telles pétitions;

Il a plu à SA MAJESTÉ, sur l'avis de Son Conseil privé, d'approuver les diverses règles et prescriptions contenues dans l'annexe ci-jointe, et d'ordonner qu'elles soient respectivement observées à partir du 1^{er} janvier 1898.

Ce dont toutes les personnes que cela pourra concerner ont à prendre note pour agir en conformité.

C. L. PEEL.

ANNEXE

RÈGLES A OBSERVER DANS LES PROCÉDURES PORTÉES DEVANT LE COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ EN VERTU DE LA SECTION 25 DE LA LOI SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE, DE 1883

1

Toute personne qui voudra présenter une pétition en vertu de la section 25 de la loi, devra la porter à la connaissance du public par trois annonces dans la *London Gazette* et une annonce au moins dans trois journaux de Londres.

Si l'établissement principal du pétitionnaire est situé dans le Royaume-Uni à une distance de 15 milles ou plus de Charing Cross, l'intéressé fera aussi paraître une annonce au moins dans un journal local publié ou circulant dans la ville ou le district où son établissement est situé. Si le pétitionnaire n'a pas d'établissement, mais qu'il fasse fabriquer quoi que ce soit en vertu de la description faisant partie de son brevet à une distance de 15 milles ou plus de Charing Cross, il fera paraître une annonce au moins dans un journal publié ou circulant dans la ville ou le district où se fait cette fabrication. S'il n'a pas d'établissement et qu'il ne fasse pas non plus fabriquer, et qu'il réside à une distance de 50 milles ou plus de Charing Cross, il fera paraître une annonce au moins dans un journal publié ou circulant dans la ville ou le district où il réside.

Le pétitionnaire indiquera dans ses annonces l'objet de sa pétition et la date à laquelle il se propose de demander qu'un terme soit fixé pour l'audition de cette affaire; cette date devra être éloignée d'au moins quatre semaines de celle de la publication de la dernière des annonces devant paraître dans la *London Gazette*. Il fera aussi savoir que les *caveats* (¹) devront être déposés aux bureaux du Conseil au plus tard à la date indiquée dans les annonces susmentionnées.

II

Toute pétition formée en vertu de la section 25 de la loi doit être présentée dans la semaine qui suit la publication de la dernière des annonces dont la publication est exigée dans la *London Gazette*.

La pétition doit être accompagnée d'un ou de plusieurs *affidavits* (²) constatant que les annonces ont été publiées conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent règlement. Les indications contenues dans ces *affidavits* peuvent être contestées à l'audience.

Le pétitionnaire doit demander aux lords du Comité judiciaire de fixer une date pour l'examen de la pétition, et lorsque cette date aura été fixée, il devra immédiatement la porter à la connaissance du public en publiant une annonce au moins dans la *London Gazette* et dans deux journaux de Londres.

III

Toute personne qui présentera une pétition en vertu de la section 25 de la loi devra déposer aux bureaux du Conseil huit copies imprimées de la description faisant partie du brevet; toutefois, si la description n'a pas été imprimée, et si les frais exigés par la confection de huit copies de chacun des dessins qui y sont contenus ou mentionnés étaient considérables, on pourra considérer que le dépôt de deux exemplaires est suffisant.

Le pétitionnaire déposera également aux bureaux du Conseil huit copies de la balance des dépenses et des recettes relatives au brevet dont il s'agit, lequel compte devra être certifié sous serment devant les lords du Comité, à l'audience. Il fournira aussi trois copies de ladite balance à l'usage du *solicitor* de la Trésorerie, et accordera à ce dernier ou à toute personne déléguée par lui à cet effet, moyennant un avis préalable de deux jours, toutes les facilités désirables pour inspecter les livres de comptabilité (ou en faire des extraits) au moyen desquels il se propose de justifier la susdite balance à l'audience, ou dont il a extrait les matériaux nécessaires pour l'établissement de ladite balance.

Toutes les copies mentionnées dans le présent article doivent être déposées et

fournies quatorze jours au plus tard avant la date fixée pour l'audience.

IV

Toute personne qui voudra faire opposition à une pétition présentée en vertu de la section 25 de la loi doit déposer un *caveat* aux bureaux du Conseil avant le jour où le pétitionnaire demandera qu'un terme soit fixé pour l'audition de l'affaire; une fois qu'elle aura déposé son *caveat*, elle sera en droit d'obtenir de la part du pétitionnaire, quatre semaines d'avance, l'avis de la date fixée pour l'audience.

Le pétitionnaire devra délivrer des copies de sa pétition à toutes les personnes qui auront déposé des *caveats* conformément au présent article, et aucune demande tendant à la fixation d'un terme pour l'audience ne doit se faire sans être accompagnée d'un *affidavit* constatant la délivrance de ces copies.

Tous ceux qui voudront faire opposition à une pétition devront, dans les trois semaines à partir de la date où les susdites copies leur auront été respectivement délivrées, déposer aux bureaux du Conseil huit copies imprimées de l'exposé indiquant les motifs pour lesquels ils s'opposent à ce qu'il soit donné suite à la demande contenue dans la pétition.

V

Les parties auront le droit d'obtenir, à leurs frais, des copies de tous les documents déposés concernant une pétition présentée en vertu de la section 25 de la loi.

Ces pétitions et les exposés des motifs d'opposition devront tous être imprimés en la forme prescrite par les règlements concernant les procédures soumises au Comité judiciaire du Conseil privé. Les balances des dépenses et des recettes devront être imprimées en un format qui permette de les brocher avec les pétitions.

VI

Les frais entraînés par une pétition présentée en vertu de la section 25 de la loi devront être taxés par le greffier du Conseil privé ou par tout autre fonctionnaire que les lords du Comité judiciaire du Conseil privé pourraient charger de taxer les frais relatifs à une pétition; et le greffier ou l'autre fonctionnaire susmentionné pourront admettre ou refuser, selon leur discrétion, tout paiement fait à des hommes de science ou à des techniciens examinés comme témoins.

VII

Les lords du Comité pourront dispenser les pétitionnaires et les opposants de l'accomplissement de toute formalité exigée par le présent règlement, et pourront donner telles directions qu'ils estimeraient

(1) Oppositions.

(2) Déclarations écrites faites sous serment.

justes et utiles en ce qui concerne la procédure et la pratique à suivre pour l'application de la section 25 de la loi.

VIII

Les lords du Comité entendront l'*Attorney General* ou tout autre conseil se présentant de la part de la Couronne sur la suite à donner à une pétition présentée en vertu de la section 25 de la loi. L'*Attorney General* n'est pas tenu de notifier les motifs des objections qu'il pourrait juger utile de présenter, ni les preuves qu'il pourrait juger utile de soumettre aux lords du Comité.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 31 décembre 1897.)

En vertu des dispositions des lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1888, le *Board of Trade* établit par les présentes le règlement suivant:

1. — Le présent règlement pourra être cité comme le règlement concernant les marques de fabrique de 1897, et il entrera en vigueur immédiatement après le jour dont il porte la date.

2. — Les articles 13, 14 et 15 du règlement concernant les marques de 1890⁽¹⁾ sont abrogés, et remplacés par les dispositions suivantes :

13. Toute demande tendant à l'enregistrement d'une marque de fabrique doit contenir une représentation de la marque fixée dans le carré à ce destiné dans la formule *F*;

Si cette représentation est d'une dimension dépassant le carré dont il s'agit, elle sera montée sur simple toile, sur toile à calquer ou sur toute autre matière que le Contrôleur pourra juger convenable. Une partie de la représentation montée sera fixée dans l'espace indiqué plus haut, et le reste pourra être replié.

Toute demande d'enregistrement adressée à la *Manchester Trade Marks Branch* (*Succursale de Manchester pour les marques de fabrique*) devra être accompagnée de quatre représentations additionnelles de chaque marque, fixées sur la formule *G*; ces représentations devront correspondre exactement avec celle qui figure dans la formule de demande *F*, et être munies de toutes les indications de détail qui pourront être réclamées de temps à autre par le Contrôleur ou par le préposé aux marques pour cotonnades, à Manchester. Ces indications devront, si cela est réclamé, être signées par le déposant ou par son agent.

S'il s'agit de marques appartenant à l'une des classes 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, on remettra avec la demande quatre représentations additionnelles de chaque marque, fixées sur la formule *G*; ces représentations devront correspondre exactement avec celle fixée à la formule de demande *F*, et être munies de toutes les indications de détail qui pourront être réclamées de temps à autre par le Contrôleur. Ces indications devront, si cela est réclamé, être signées par le déposant ou par son agent.

S'il s'agit de marques appartenant à une autre classe, on remettra avec la demande trois représentations additionnelles de chaque marque, fixées sur la formule *G*; ces représentations devront correspondre exactement avec celle fixée à la formule de demande *F*, et être munies de toutes les indications de détail qui pourront être réclamées de temps à autre par le Contrôleur. Ces indications devront, si cela est réclamé, être signées par le déposant ou par son agent.

Toutes les représentations de marques doivent être d'une nature durable; mais le déposant pourra, en cas de besoin, remplacer les représentations sur la formule *G* par des demi-feuilles de fort papier *foolscap* de la dimension susmentionnée, en y fixant les représentations et en les annotant de la manière indiquée plus haut.

Les demandes tendant à faire enregistrer la même marque dans différentes classes devront être traitées comme des demandes séparées et distinctes.

Le Contrôleur pourra, s'il n'est pas satisfait de la représentation d'une marque, réclamer en tout temps une autre représentation satisfaisante, laquelle sera substituée à la précédente avant qu'il soit donné suite à la demande.

Lorsqu'un dessin ou une autre représentation ou spécimen ne pourront être fournis de la manière indiquée, on pourra remettre un spécimen ou une copie de la marque de fabrique, soit de grandeur naturelle, soit sur une échelle réduite, et dans telle forme que le Contrôleur pourra juger la plus convenable.

Le Contrôleur pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer au *Patent Office* un spécimen ou une copie de toute marque de fabrique qu'une représentation ne pourrait pas faire connaître convenablement, et il pourra en faire mention dans le registre de telle manière qu'il jugera convenable.

14. Lorsqu'une demande aura pour objet l'enregistrement d'une série de marques de fabrique en vertu de la section 66 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, une représentation de chacune des marques de la série sera fixée, de la manière indiquée plus haut, à la demande sur formule *F*

et à chacune des formules *G* qui l'accompagnent.

15. Chaque fois qu'une marque de fabrique contiendra un mot ou des mots en d'autres caractères que des caractères romains, on inscrira au dos de la demande sur formule *F* et de chacune des représentations sur formule *G* qui l'accompagnent, une transcription et une traduction de ces mots de nature à satisfaire le Contrôleur, et chacune de ces inscriptions devra être signée par le déposant ou par son agent.

Lorsqu'une marque de fabrique contiendra un ou plusieurs mots en une langue autre que la langue anglaise, le Contrôleur pourra demander qu'il en soit fait une traduction exacte, et s'il le réclame, cette traduction devra être inscrite au dos des documents et signée comme cela a été dit plus haut.

Daté le 31 décembre 1897.

CHAS. T. RITCHIE,
Président du *Board of Trade*.

MEMORANDUM concernant LES MARQUES FIGURANT SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES POUR LA CONSOMMATION INTÉRIEURE⁽¹⁾

(Du 28 janvier 1898.)

1^o Les marchandises importées dans le Royaume-Uni qui ne sont munies d'aucune marque, ni sur les produits eux-mêmes, ni sur les emballages ou les enveloppes qui les contiennent, n'ont besoin de porter aucune mention ou indication qualificative du genre de « Fabriqué à l'étranger », « Fabriqué en Allemagne », etc.

2^o Les marchandises de fabrication étrangère munies d'un nom ou d'une marque de fabrique qui sont, ou sont censés être, le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, etc., du Royaume-Uni, doivent porter, conjointement avec ce nom ou cette marque, une indication précise du pays d'origine des marchandises. Il suffit d'indiquer le nom du pays, sans le faire précéder des mots « Fabriqué en.... », si le nom ou la marque apparaissent seuls; la mention « John Smith, Allemagne » serait, par exemple, suffisante. Mais s'il s'agissait de la marque « John Smith, Sheffield », la provenance devrait être indiquée par les mots « Fabriqué en Allemagne », ou par une expression analogue.

3^o Si les marchandises importées portent un nom de lieu qui est identique à celui d'un lieu situé dans le Royaume-Uni, ou qui en constituent une imitation déguisée, ce nom devra être accompagné de celui du pays où ledit lieu est situé. Ainsi, le nom de Boston dans les Massachusetts

(1) Voir *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle* (Bureau international, Berne), t. I, p. 492.

(1) Ce Mémorandum a été adressé par l'Administration des Douanes aux agents de son service.

devra être accompagné des mots « États-Unis », ou des initiales « U. S. A. »

4^o Si une désignation commerciale comprend un nom de lieu, et si les marchandises sur lesquelles elle est apposée ne sont pas des produits de ce lieu ou du pays dans lequel il est situé, cette désignation commerciale devra être accompagnée d'une déclaration indiquant le véritable pays de production. Par exemple, un vin produit en Allemagne et désigné comme « Port » ou « Sherry » (noms se rapportant aux villes d'Oporto et de Xérès), devra porter comme désignation complémentaire les mots « Produit en Allemagne », ou devra être désigné comme « Port allemand » ou « Sherry allemand ». Il est fait exception à cette règle quand le nom de lieu contenu dans une désignation commerciale se rapporte uniquement à la nature de la marchandise, et n'est pas calculé en vue d'induire en erreur quant au pays d'origine. Ainsi, les désignations telles que « Tapis de Bruxelles » ou « Ciment de Portland » n'ont pas besoin d'être accompagnées de l'indication du pays où ces produits ont été fabriqués.

5^o Les désignations commerciales en langue anglaise apposées sur des marchandises étrangères importées, en vue de la consommation intérieure, de pays où l'on ne parle pas l'anglais, ne doivent pas être considérées comme constituant une indication indirecte que ces produits sont d'origine britannique ou irlandaise, à moins que les fonctionnaires n'aient de bonnes raisons d'admettre que les désignations commerciales dont il s'agit sont spécialement combinées pour produire, et qu'en effet elles produisent, l'impression que lesdites marchandises sont d'origine britannique ou irlandaise.

Les désignations commerciales apposées sur des marchandises importées, qui sont rédigées en une langue autre que celle du pays d'où proviennent ces marchandises, doivent être accompagnées d'une mention indiquant le véritable pays de production de la marchandise, par exemple : « Fabriqué en Allemagne ».

6^o En ce qui concerne les montres, toute marque apposée sur la boîte est censée s'étendre à la montre elle-même. En conséquence, si une boîte de montre a été fabriquée dans ce pays, et porte une mention ou une indication se rapportant à cette origine (par exemple un poinçon du Contrôle britannique des matières d'or et d'argent), et que la montre elle-même ait été fabriquée en Suisse, la platine de la montre devra porter une mention ou une indication faisant connaître que la montre est de provenance suisse.

7^o Toutes les mentions ou indications qualificatives doivent être apposées d'une manière distincte, en caractères aussi visibles que les marques dont elles doivent atténuer la portée, et à proximité de ces marques.

8^o Les marques apposées sur des échantillons ou des modèles de fabrication britannique ou étrangère n'ont pas besoin d'être accompagnées de mentions qualificatives, si ces échantillons ou modèles sont dépourvus de valeur intrinsèque, s'ils ne constituent pas des objets entiers ou complets, et s'ils peuvent aisément être reconnus comme échantillons ou modèles.

Hôtel des Douanes de Londres.
28 janvier 1898.

PORUGAL

ORDONNANCE

dispensant

LES AGENTS DE BREVETS DE FAIRE LÉGALISER
LEURS SIGNATURES ET DE DÉPOSER
DES PROCURATIONS

(Du 14 juillet 1897.)

Sa Majesté Le Roi, daignant se conformer à la proposition qui lui a été faite par le chef intérimaire de la Division de l'Industrie, a décidé ce qui suit :

1^o Les agents de marques et de brevets sont dispensés de faire légaliser leurs signatures sur les documents qu'ils déposent en cette qualité à la Division de l'Industrie, vu que leurs signatures sont conservées dans le registre spécial destiné à cet effet conformément aux dispositions de l'article 276 du règlement pour l'exécution du service de la propriété industrielle ;

2^o Les mêmes agents sont dispensés de produire une procuration, quand ils présenteront à ladite Division des demandes signées par les personnes qui prétendent à un titre de brevet d'invention, d'enregistrement ou de dépôt, si ces signatures sont légalisées par un notaire de la localité où résident les intéressés ou par le consul respectif, et si ces agents présentent en même temps une lettre commerciale les chargeant de déposer auprès de la Division les objets et les documents nécessaires.

Au Palais, 14 juillet 1897.

AUGUSTO JOSÉ DA CUNHA.

RUSSIE

TRADUCTION RECTIFIÉE

de

L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LES BREVETS
D'INVENTION (1)

Notre collaborateur M. Al. Pilenco nous communique la traduction rectifiée que voici :

ART. 16. — Les brevets d'invention et de perfectionnement sont délivrés, con-

formément à la demande des requérants, pour un terme n'excédant pas 15 ans à partir de la date où le brevet a été signé (art. 20). Le brevet délivré pour une invention ou un perfectionnement déjà brevetés à l'étranger à la date du dépôt de la demande en Russie ne pourra demeurer en vigueur au delà du terme du brevet étranger ; si l'invention ou le perfectionnement ont été brevetés dans plusieurs États étrangers, le brevet russe cessera d'être en vigueur à l'expiration du terme le plus court pour lequel un brevet étranger aura été délivré.

Conventions particulières

ITALIE - SAINT-MARIN

CONVENTION
D'AMITIÉ ET DE BON VOISINAGE
(Du 28 juin 1897.)

ART. 42. — La République, approuvant en outre pleinement les dispositions législatives qui régissent la propriété industrielle en Italie ainsi que les principes dont s'inspire la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, s'engage à empêcher sur son territoire toute usurpation d'inventions industrielles et de modèles et dessins de fabrique et toute contrefaçon de marques et signes distinctifs de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrés ou protégés en Italie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre des États-Unis

PROJET DE LOI TENDANT A ACCORDER UN DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE DEMANDES DE BREVET QUI NE SERAIENT PLUS ADMISSES AUX TERMES DES NOUVELLES SÉCTIONS 4886 ET 4887 DES STATUTS REVISÉS.

(1) Voir *Prop. ind.* 1896, p. 119, et *Recueil général*, t. II, p. 373.

MAX GEORGII,
Washington.

Jurisprudence

FRANCE

1^o JONCTION D'INSTANCE. — CONNEXITÉ.
— POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.
2^o-3^o ÉTRANGER. — COMPÉTENCE DES
TRIBUNAUX FRANÇAIS. — ACTION ENTRE
ÉTRANGERS. — DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.
— USAGE ET MISE EN VENTE DE PRODUITS
PORTANT UNE FAUSSE INDICATION D'ORIGINE. — ART. 59, § 2 C. PR. CIV. —
PLURALITÉ DE DÉFENDEURS ÉTRANGERS
ET FRANÇAIS. — APPLICATION A L'ÉTRANGER
DEMANDEUR.

1^o Si la connexité suppose qu'au moins l'une des parties a figuré dans les différentes instances dont la jonction doit être prononcée, la présence de toutes dans les unes et dans les autres n'est pas absolument nécessaire, et d'ailleurs la loi n'ayant pas défini la connexité a laissé par cela même aux juges la souveraine appréciation des circonstances qui la constituent.

Par suite, et bien qu'aucune demande n'ait été formée quant à ce, il y a lieu de prononcer d'office la jonction d'instances qui tendent au même but, qui soulèvent une seule et même question à résoudre, qui se présentent toutes dans des conditions de fait absolument identiques, et qui sont ainsi étroitement unies par un lien de dépendance et de subordination.

2^o Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une instance engagée entre étrangers qui a pour but la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit commis en France.

Il en est ainsi spécialement de l'action intentée par un étranger contre un autre étranger à raison de l'usage et de la mise en vente de produits portant une fausse indication d'origine.

3^o L'étranger, admis par l'article 15 C. civ. à intenter une action contre un Français en France peut, lorsqu'il existe plusieurs défendeurs français et étrangers,

les assigner tous, sans distinction entre les Français et les étrangers, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, conformément à l'article 59 § 2 C. pr. civ.

....Alors, du moins, que les étrangers sont des défendeurs sérieux et qu'ils n'ont point été introduits dans l'instance pour les distraire de leurs juges naturels.

(Cour d'appel de Rouen (1^{re} ch.), 24 nov. 1897. — Misa et autres c. Blandy frères et Cie.)

MM. Blandy frères et Cie, négociants établis à Funchal (Madère), ont intenté devant le Tribunal de commerce du Havre une action tendant à la réparation du préjudice commercial qui leur était causé par des négociants espagnols qui expéditaient en France, et particulièrement au Havre, des vins d'Espagne dans des fûts portant le nom et l'étiquette « Madère ». Ils ont assigné devant ce tribunal tous les négociants espagnols et français, qui ont opposé un déclinatoire d'incompétence. Mais ce déclinatoire ayant été rejeté par les premiers juges, les négociants espagnols et français, MM. Misa et autres, ont interjeté appel de ce jugement. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que les vingt-et-une instances dont la Cour est actuellement saisie tendent au même but; qu'elles soulèvent une seule et même question qui n'est pas susceptible de recevoir une solution différente pour les uns et pour les autres, qu'elles se présentent toutes dans des conditions de fait absolument identiques, qu'elles sont ainsi étroitement unies par un lien de dépendance et de subordination;

Attendu que, si la connexité suppose qu'au moins l'une des parties a figuré dans les différentes instances dont la jonction doit être prononcée, la présence de toutes dans les unes et dans les autres n'est pas absolument nécessaire; que, d'ailleurs, la loi n'ayant pas défini la connexité, a laissé par cela même aux juges la souveraine appréciation des circonstances qui la constituent; que, par suite, et bien qu'aucune demande n'ait été formée quant à ce, il y a lieu de prononcer d'office la jonction dans un intérêt supérieur d'une bonne administration de la justice pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt;

Au fond :

Attendu que les premiers juges ont justement repoussé le déclinatoire d'incompétence par ce double motif, d'une part, qu'il s'agit de contestations entre étrangers ayant pour objet la réparation d'un quasi-délit et, d'autre part, que le demandeur qui a fait assigner des étrangers et des Français, bien qu'étranger lui-même, était bien fondé en vertu de l'article 59, § 2 C. pr. civ., à les assigner tous indistinctement devant le tribunal du domicile de l'un d'eux;

Attendu en effet, sur le premier point, que d'après le libellé même de l'assignation, Blandy et Cie, négociants établis à Funchal (Madère), se plaignent de ce que des négociants espagnols ont importé au Havre, à la destination de négociants français domiciliés dans cette ville, des fûts de vin portant le nom et l'étiquette « Madère », alors que ces produits vinicoles ont une provenance étrangère à l'île de Madère; qu'il est même spécifié dans le délatif de cet exploit que ces agissements commerciaux constituent des faits de fraude et de concurrence déloyale prévus et réprimés par la loi des 28 juillet et 4 août 1824, par celle des 23 et 27 juin 1857 et par l'article 423 C. pén.; qu'il est certain en droit que les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une instance engagée entre étrangers qui a pour but la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit commis en France, parce qu'aux termes de l'article 3 C. civ., les lois de police et de sûreté obligent et protègent sans distinction de nationalité tous ceux qui habitent le territoire français, et qu'incontestablement les lois de 1824 et de 1857 sur la répression de la concurrence déloyale doivent être considérées comme constituant des lois de police et de sûreté; qu'en vain il est soutenu par les appellants que les délits qui leur sont reprochés n'ont pas été commis en France; outre que c'est là une question du fond dont la solution échappe au juge du déclinatoire, il apparaît du texte même des dispositions légales précitées que le fait de l'usage commercial et de la mise en vente de produits portant une fausse indication d'origine tombe sous l'application de la loi pénale et il ne paraît pas douze que les tribunaux français sont compétents si, outre le délit commis hors de France, l'étranger a participé sciemment au délit de mise en vente qui a été accompli sur le sol français, et notamment si, comme dans l'espèce, l'étranger a introduit en France la marchandise vendue ou destinée à être mise en vente, revêtue d'une fausse marque; qu'il y a lieu de remarquer, en outre, que la jouissance d'un droit comporte nécessairement celui de le faire valoir en justice, autrement le droit serait illusoire; que les étrangers aussi bien que les nationaux ont le droit d'être protégés contre les conséquences dommageables des délits ou quasi-délits qui sont commis en France à leur préjudice et qu'en définitive, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires des art. 14 et 15 C. civ., la justice, loin d'être un privilège de nationalité, est un devoir de l'Etat à l'égard des étrangers aussi bien qu'à l'égard des régnicoles;

Attendu, sur le second point, que l'action introduite devant le Tribunal civil du Havre est dirigée tout à la fois contre des étrangers et contre des Français; que

les étrangers unis aux Français par un seul et même fait ont cependant des intérêts distincts; qu'ils constituent à ce titre des défendeurs sérieux et qu'il est facilement admissible qu'ils n'ont pas été introduits dans l'instance pour distraire les étrangers de leurs juges naturels; que, dès lors, et si l'article 15 C. civ. justifie la compétence du tribunal français quand il s'agit d'une action dirigée par un étranger contre des Français, il paraît évident que l'étranger qui veut ester en justice en France et qui est tenu de se conformer aux règles de la procédure française, est bien fondé à se prévaloir de l'article 59 § 2 C. pr. civ. qui l'autorise à assigner tous les défendeurs, sans distinction entre les Français et les étrangers, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux; qu'il paraît d'ailleurs certain, contrairement à ce qui a été soutenu, que le tribunal français est bien compétent à raison de la nature de l'affaire, et que manifestement si l'action était divisée, une contrariété de décision serait possible, ce qui justifie pleinement l'application de l'article 59 § 2 C. pr. civ.;

Attendu, dans ces conditions, qu'il est surabondant de rechercher si la juridiction française serait en outre compétente soit en vertu de la Convention de Madrid, soit à raison de la validité de la saisie; qu'il est d'ailleurs hors de toute contestation que l'article 3 du Protocole de la Convention de 1883, dont celle de Madrid n'est que le développement, ne contredit aucun des principes ci-dessus exposés en ce qui concerne la compétence;

Attendu que les appellants qui succombent doivent supporter les dépens;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires,

Joint les vingt-et-une instances vu leur connexité;

Et faisant droit à l'appel par un seul et même arrêt.:

Met les appellations à néant et confirme les jugements attaqués qui sortiront leur plein et entier effet;

Condamne les appellants aux amendes et aux dépens.

(Gazette du Palais.)

GRANDE-BRETAGNE

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON A L'ÉTRANGER D'UN BREVET ANGLAIS. — EXPÉDITION ET VENTE EN ANGLETERRE, PAR INTERMÉDIAIRE, DES PRODUITS CONTREFAITS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ANGLAIS.

Ne peut être poursuivi devant la juridiction anglaise et condamné par elle, l'industriel qui contrefait à l'étranger un produit breveté en Angleterre et l'expédie par la poste à des maisons de commerce d'Angleterre.

(Cour suprême de justice, Cour d'appel, 8 avril 1897. — La Badische Anilin und Soda Fabrik c. H. Johnson & Cie et Bindschedler.)

L'arrêt qui suit réforme un jugement rendu le 4 décembre 1895 par M. le juge North, jugement que nous avons reproduit (*Prop. ind.* 1897, p. 93). Nous croyons toutefois, en raison surtout de l'intérêt considérable qu'il présente en pratique, devoir brièvement rappeler les circonstances de la cause.

La Société badoise, demanderesse en première instance, exploite à Ludwigshafen une fabrique de matières colorantes, et a pris en Angleterre, pour cette fabrication, un brevet d'invention régulier. M. Bindschedler a fabriqué à Bâle, en Suisse, une couleur, connue dans le commerce sous le nom de «jaune T.», laquelle constituait, de son propre aveu, une contrefaçon des produits visés par le brevet ci-dessus mentionné. Le 12 juin 1895, sur une demande que lui avaient adressée MM. Johnson & Cie, marchands de détail à Londres, M. Bindschedler remit un paquet de «jaune T.» à l'agence de transmission de MM. Niebergall & Goth de Bâle, laquelle fit parvenir par la poste ledit paquet à MM. Johnson & Cie. La Société badoise ayant poursuivi Johnson et Bindschedler, M. Justice North, faisant droit à ses conclusions, interdit aux défendeurs de vendre et fournir dorénavant lesdits produits constituant une contrefaçon du brevet susindiqué, et les condamna à des dommages-intérêts à évaluer. MM. Johnson & Cie se soumirent au jugement. Au contraire, M. Bindschedler interjeta appel. Sur cet appel la sentence vient d'être réformée. Toutefois lord Justice Rigby s'est séparé de ses deux collègues. Nous résumerons d'abord l'opinion émise par lord Justices Lindley et Smith.

Arrêt prononcé par lord Justice Smith : — La présence d'un agent de transmission entre Bindschedler et l'administration postale de Bâle ne saurait profiter à Bindschedler; il faut en convenir. Son cas doit être examiné comme s'il avait lui-même remis à la poste le paquet de matières colorantes à destination de Johnson de Londres. Mais la question est de savoir ce que Bindschedler a fait en Angleterre, si tant est qu'il y ait fait quelque chose. Sans aucun doute il a exporté de Bâle une marchandise qui fait l'objet d'un brevet anglais. Mais a-t-il, contrairement au brevet, « fabriqué, utilisé, employé ou vendu » la marchandise ici (toutes conditions nécessaires pour qu'il y ait action contre lui)? Je vois bien en lui un exportateur de jaune T., mais non un importateur de cet article en Angleterre. Après la remise à la poste suisse de la marchandise que lui demandait Johnson, il n'a plus eu à s'en occuper. Que le paquet fût brûlé ou perdu, ce n'était plus son affaire; c'était celle de Johnson; en remettant le colis aux agents de ce dernier, c'est-à-dire à l'administration postale, Bindschedler abdiquait tout droit de surveillance. Dans ces conditions, je

ne saurais comprendre comment on peut dire qu'il a importé la marchandise prohibée sur territoire anglais. L'importateur, c'est Johnson et non Bindschedler. L'avocat du demandeur admet que si Johnson était allé lui-même à Bâle ou y avait expédié un agent et y avait reçu la marchandise des mains de Bindschedler, la demande serait sans fondement. Mais il ajoute que c'est Bindschedler qui a été l'expéditeur du paquet en Angleterre. D'après lui, l'envoi de marchandises prohibées suffirait et peu importerait d'où elles viennent. Je ne puis me rendre à ces arguments. Quel acte coupable Bindschedler a-t-il commis à Bâle? Aucun. Ce qui distingue l'espèce actuelle de l'affaire Coombes, c'est la question d'intention⁽¹⁾. La poursuite contre Coombes reposait sur la présomption que l'acte était accompagné d'une intention criminelle. L'acte et l'intention avaient coopéré pour produire la fatale blessure, et c'est pourquoi le meurtre se trouvait être commis sur mer, bien que le meurtrier se trouvât sur la terre ferme quand il avait fait feu. Je conviens que Bindschedler aurait violé la loi anglaise, si, lui-même ou par l'entremise d'un agent à lui, il avait apporté ici la marchandise prohibée; mais tel n'est pas le cas. Pour rester dans la supposition fantaisiste émise par l'avocat d'un tube pneumatique allant de Bâle à Londres, je dirai que c'est Johnson qui a aspiré la marchandise et non Bindschedler qui l'a lancée dans le tube. Ce dernier a délivré la marchandise aux agents de Johnson à Bâle, c'est-à-dire à la poste. C'est Johnson, non Bindschedler, qui a introduit la marchandise dans ce pays, et violé ainsi les prérogatives conférées par le brevet. C'est comme s'il avait pris une voiture à Bâle, reçu, dans cette ville, la matière colorante des mains de Bindschedler et l'avait transportée à Londres. Même en admettant, comme l'a fait mon confrère, M. Justice North, qu'il y a eu collusion des deux défendeurs pour faire pénétrer en Angleterre les objets prohibés, encore la participation de Bindschedler s'est-elle produite à Bâle. Quel pouvoir de juridiction ont donc nos tribunaux sur un étranger résidant à l'étranger, pour une transaction par lui passée dans son pays? Lui adresser une injonction dans de telles circonstances, ce serait, à mon avis, faire acte de juridiction sur des étrangers, pour faits accomplis dans leur propre pays, pouvoir que nos tribunaux ne possèdent pas. Ce serait étendre aux pays étrangers, d'une façon injustifiable, la portée des brevets pris en Angleterre.

En somme, Bindschedler n'a fait aucun acte impliquant sa soumission à la juridiction anglaise; il n'a rien fait non plus

en Angleterre en contravention des droits du brevet. J'estime donc que le jugement de première instance doit être réformé et que tous les frais doivent être laissés à la charge des intimés.

Lord Justice Lindley a adhéré à ce jugement.

Lord Justice Rigby s'est ainsi exprimé: le défendeur a reçu à l'étranger avis de l'assignation le concernant par suite d'une ordonnance de la Cour d'appel. Il a néanmoins comparu et, au lieu de plaider l'incompétence, a préféré se défendre au fond. Donc aucune difficulté ne peut s'élever sur le pouvoir juridictionnel de nos tribunaux et l'action doit être admise comme si le défendeur, se trouvant dans les limites de notre juridiction, avait reçu l'assignation ici.

Ce qui caractérise l'espèce, c'est que, les prérogatives conférées par le brevet n'ayant effet que dans certaines limites territoriales, il ne peut y avoir violation de ces prérogatives au delà desdites limites. Les demandeurs doivent donc, pour réussir, établir que le défendeur a fait en Angleterre un acte qui implique légalement contrefaçon du brevet. A mon avis, le point capital est de savoir si l'homme qui remet, dans un bureau de poste étranger, un colis à l'adresse d'un négociant de Londres, alors que le transport dudit colis sur le sol anglais et sa délivrance à Londres constituent violation de la loi, peut être tenu pour responsable du transport et de la délivrance au point d'être traité comme contrefacteur. Quant au point de savoir si d'autres ont pu ou non violer le droit de l'inventeur breveté, si la personne qui a remis le paquet à la poste a opéré pour son compte ou celui d'un tiers, si elle est ou non propriétaire dudit paquet, si elle expédie pour exécuter un ordre ou faire une offre, si elle se réserve ou non la surveillance du paquet, enfin si elle paye les frais d'expédition ou expédie en port dû, toutes ces circonstances me semblent devoir être sans influence sur la solution du problème. Bref, la nature et les conséquences de l'acte doivent seules entrer en ligne de compte. Si l'expéditeur a causé préjudice, il ne peut se défendre en arguant que l'acte dommageable est intervenu dans l'intérêt d'un tiers ou avec le bien d'un tiers. Il ne saurait non plus se garantir des conséquences de son acte en invoquant les instructions qu'il a reçues d'un tiers, ou le contrat passé avec un tiers. Cet acte, en somme (dans l'espèce, la remise à la poste), demeure immuable au milieu de toutes les variations que peut entraîner le contrat. L'expéditeur rend inévitable le transport du paquet en Angleterre dans un temps donné et sa remise à Londres, par l'action toute mécanique, pour ainsi dire, de l'administration postale, action qu'il a mise en jeu. Si la marchandise envoyée est une contrefaçon

(1) Dans l'affaire Coombes, un homme avait, de la côte anglaise, tiré un coup de feu sur une personne qui se tenait sur un bateau à 100 mètres de là. Les débats portèrent sur la compétence de la Cour d'Amirauté.

d'un produit breveté, il est l'auteur principal et par conséquent le principal responsable de l'infraction. Aucune autre personne, sauf les employés de la poste, n'a rien fait pour aider à l'expédition, comme à la délivrance du paquet. Je ne vois aucun motif de distinguer, quant aux effets légaux, entre l'envoi par la poste et l'envoi par un messager spécial. Si le continent est séparé de l'Angleterre par la mer, d'autres contrées, l'Écosse et l'Angleterre, par exemple, n'ont pour frontière qu'une ligne, parfois purement imaginaire, et nous pouvons supposer que la question se présente dans de telles conditions. Or, imaginons un fabricant qui, pour exécuter une commande, lancerait ses paquets à ses clients à travers la frontière ou plutôt les mettrait à l'extrême d'un pan incliné traversant la frontière, et les laisserait glisser par leur propre poids jusque dans le pays limitrophe, de façon qu'ils y fussent recueillis par le client. A mes yeux, cette hypothèse est absolument semblable à celle d'un envoi par la poste. L'expéditeur met en branle dans un cas, l'activité humaine, dans l'autre, les forces naturelles, mais, dans tous deux, on peut lui en attribuer les conséquences. Le seul acte physique qu'on puisse lui imputer, dans l'un comme dans l'autre, a eu lieu en pays étranger. Mais, dans l'un et l'autre, la conséquence inévitable de cet acte est que le paquet traverse la frontière et circule plus ou moins longtemps dans le pays du propriétaire du brevet. Cette circulation me paraît aussi imputable à l'expéditeur que l'acte initial, et, comme elle a lieu dans le pays du propriétaire du brevet, elle entraîne compétence des tribunaux de ce pays. Comme dans l'affaire Coombes, l'acte doit être tenu pour commis là où il produit effet.

J'ai toujours eu en vue, dans le cours de ces observations, l'expéditeur par la poste, parce qu'à mes yeux, le défendeur est aussi complètement responsable que s'il avait lui-même, de sa propre main, remis l'objet à la poste. En dépit du subterfuge ingénieux dont il a usé, c'est sous l'impulsion de sa volonté que les commissionnaires ont remis le paquet à la poste. Ils ont agi sans attendre des instructions de Londres. Sur ce point, je n'ai rien à ajouter aux observations de M. Justice North. J'estime donc que son jugement devrait être confirmé.

(Journal du droit international privé.)

SUISSE

DEMANDE DE BREVET. — CONTRADICTIONS ET OBSCURITÉS DANS LA DESCRIPTION DE L'INVENTION. — REFUS ADMINISTRATIF.

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle et le Département fédéral de

Justice et Police, auprès duquel le déposant avait recouru, avaient refusé une demande de brevet pour le motif que la description de l'invention contenait des inexactitudes de fait. Cette décision fit l'objet d'un recours au Conseil fédéral, lequel déboula également le déposant. Sa décision était motivée comme suit :

I

Se basant sur les articles 14 et 17, alinéa 1, de la loi sur les brevets (1), le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle revendique la faculté de pouvoir rejeter des demandes de brevet pour le motif que les descriptions y annexées contiennent des contradictions ou des obscurités.

Contrairement à cette manière de voir, le recourant se base sur les articles 10 et 17, alinéa 2 (2), pour affirmer que toute demande de brevet doit être acceptée, sous réserve de l'examen *judiciaire* de la question de savoir si le brevet est nul en vertu de la disposition contenue au N° 4 de l'article 10; or, d'après cette disposition, la nullité doit être prononcée « si l'exposé de l'invention déposé avec la demande n'est pas suffisant pour l'exécution de l'invention par un homme du métier, ou ne correspond pas au modèle. » En pareil cas, le refus du brevet de la part de l'Administration ne lui paraît pas admissible.

II

Le système de la déclaration pure et simple, sur lequel est basé le droit suisse en matière de brevets, part du point de vue que l'administration chargée de la délivrance des brevets n'a pas à se prononcer sur la valeur intrinsèque et sur la nouveauté de l'invention, examen qui doit être réservé au juge. Cela n'empêche pas que l'Administration a le pouvoir d'examiner si la demande de brevet est faite régulièrement, et si elle satisfait aux prescriptions légales. Si l'administration n'est pas tenue d'admettre comme description de l'invention toute pièce présentée comme telle, on doit aussi lui reconnaître la faculté d'examiner si la description reproduit effectivement l'invention qu'il s'agit de faire breveter;

(1) L'article 14 indique les formalités à remplir pour le dépôt d'une demande de brevet. Celle de ses dispositions qui est visée par le Conseil fédéral est la suivante :

« A cette demande devront être joints :

1° Une description de l'invention, comprenant, dans une partie spéciale, l'enumeration succincte des caractères constitutifs de l'invention »;....

Le 1^{er} alinéa de l'article 17 est rédigé comme suit :

« Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les articles 14, 15 et 16 sera rejetée par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, sous réserve du recours à l'autorité administrative supérieure dans un délai péremptoire de quatre semaines. »

(2) Art. 17, al. 2. « Si le Bureau croit s'apercevoir que l'invention n'est pas brevetable pour un des motifs énumérés à l'article 10, il en donnera au demandeur un avis préalable et secret, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande. »

or, cela ne peut se faire que si la description est claire et intelligible.

L'obscurité d'une description et les contradictions qu'elle renferme peuvent, il est vrai, être aussi invoqués devant les tribunaux comme constituant une cause de nullité, si, par suite de ces défauts, l'exposé de l'invention n'est pas suffisant pour permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention. Quand bien même cette possibilité d'un examen ultérieur par le tribunal est de nature à engager le Bureau de la propriété industrielle à ne refuser une demande de brevet que si l'irrégularité de la demande est absolument hors de doute, il n'en est pas moins vrai que le premier alinéa de l'article 17 restreint sensiblement la portée du second alinéa du même article et celle du N° 4 de l'article 10. Or, ce fait résulte de la loi elle-même, et n'est nullement en contradiction avec l'article 7 du règlement d'exécution du 10 novembre 1896.

A. S.

(*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht.*)

ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — EMPLOI DU MOT « BOTTIN » COMME TITRE. — ART. 2 ET 8 DE LA CONVENTION DE PARIS DU 20 MARS 1883 ET 50 ET SUIV. C. O. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÉTS. — ADMISSION. — PRÉJUDICE RÉDUIT AUX FRAIS D'INSTANCE. — QUOTITÉ ADJUGÉE.

Le mot « Bottin » ne peut être considéré comme un terme générique susceptible de tomber dans le domaine public; il constitue une propriété particulière imprescriptible, et son emploi par un tiers est un acte de concurrence déloyale dont le lésé peut demander réparation en se fondant sur les articles 2 et 8 de la Convention de Paris du 20 mars 1883.

(Cour de justice civile de Genève, 8 janvier 1898. — Annuaire Didot-Bottin c. Kundig & fils.)

Par exploit de l'huissier X., en date du 5 mai 1896, la Société anonyme de l'Annuaire du Commerce Didot-Bottin, à Paris, a fait défense à Kundig & fils, imprimeurs-éditeurs à Genève, de se servir du mot Bottin dans les ouvrages qu'ils publient, par ce motif que le nom de Bottin est la propriété de la Société de l'Annuaire Didot-Bottin, et elle lui a fait sommation de déclarer s'ils étaient disposés à se conformer à cette défense pour les ouvrages similaires au Bottin genevois qui paraîtraient à l'avenir.

Kundig & fils ont répondu à cette sommation qu'ils refusaient d'y obtempérer.

La Société de l'annuaire Didot-Bottin a alors cité Kundig & fils devant le Tribunal de première instance, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, et un franc de dommages-intérêts pour chaque exem-

plaire des publications qu'ils feraient sous le nom de Bottin. La Société de l'Annuaire Didot-Bottin a justifié qu'elle avait régulièrement acquis de la Société en commandite par actions Firmin-Didot & Cie, à Paris, la propriété exclusive et entière de l'annuaire du commerce connu sous le nom de Didot-Bottin ou Almanach des un million cinq cent mille adresses. Kundig & fils ont fait valoir que, depuis vingt-trois ans, ils sont, soit par eux-mêmes, soit par leur auteur, propriétaires et éditeurs d'un recueil d'adresses publié annuellement sous titre de « Bottin genevois, indicateur général des adresses du canton de Genève »; que leur droit à ce titre avait été, à diverses reprises, consacré par les tribunaux; qu'il n'existe aucune analogie entre l'Annuaire du commerce Didot-Bottin, paraissant à Paris, et leur publication; que le nom de Bottin est tombé dans le domaine public, qu'il est devenu un mot générique et est entré dans le langage usuel pour désigner un certain genre de publication, soit annuaire ou recueil d'adresses, d'où la conséquence que chacun peut s'en servir, dans le titre de sa publication, à condition que ce titre, dans l'ensemble de sa composition, se différencie suffisamment de celui de publications analogues antérieures, de façon à éviter des confusions; que la Société de l'Annuaire Didot-Bottin est si peu fondée à revendiquer l'usage exclusif du mot « Bottin » qu'elle en a encore toléré l'usage dans une autre publication analogue qui a paru à Genève en 1897.

Par jugement du 17 juin 1897, le Tribunal de première instance a condamné Kundig & fils à payer à la demanderesse 200 francs à titre de dommages-intérêts, et 1 franc pour chaque exemplaire de toute publication, éditée ou mise en vente par eux à partir du jour du jugement, et où ils emploieraient comme titre ou sous-titre le nom de « Bottin ».

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

Le mot « Bottin » est le nom propre d'un statisticien français, auteur du premier dictionnaire des adresses paru en France, et jamais cet écrivain n'a appliqué son nom à la désignation de ce genre de publication. Ce nom ne peut donc être considéré comme un terme générique susceptible de tomber dans le domaine public; il constitue une propriété particulière imprescriptible;

D'autre part, la Société de l'Annuaire Didot-Bottin ne peut pas soutenir que l'emploi du nom « Bottin », dans un dictionnaire d'adresses spécial au canton de Genève ou à la Suisse, ait pu causer un préjudice réel, puisque, jusqu'à ce jour, elle n'a pas compris ce territoire dans sa publication, et pour le même motif, elle ne peut prétendre qu'il y ait eu, de la part de Kundig & fils, mauvaise foi ou intention dolosive.

Le seul préjudice qu'elle ait pu souffrir est donc la nécessité où elle s'est trouvée d'introduire une instance pour faire constater son droit, par suite du refus de Kundig & fils d'obtempérer à la sommation du 5 mai 1896.

Kundig et fils ont interjeté appel de ce jugement; ils font valoir les mêmes moyens qu'en première instance et convergent à ce que la Société de l'Annuaire Didot-Bottin soit déboutée de sa demande et condamnée aux dépens. La Société de l'Annuaire Didot-Bottin conclut à la confirmation du jugement.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1^o L'action dirigée par la Société de l'Annuaire Didot-Bottin contre Kundig & fils est-elle fondée;

2^o Ladite Société a-t-elle droit à des dommages-intérêts?

Sur la première question :

Il est constant, en fait, que l'annuaire du commerce aujourd'hui publié à Paris par la Société « Didot-Bottin » a été publié en France, au commencement de ce siècle, par Sébastien Bottin, qui lui a donné son nom, et que cette publication s'est transmise par l'intermédiaire de divers ayants cause successifs à la Société de l'Annuaire du commerce « Didot-Bottin », qui l'a acquise de la Société Firmin-Didot & Cie, par acte du 1^{er} juillet 1881.

Le nom de Bottin constitue donc un nom commercial qui est la propriété exclusive de la société intimée.

Il est inexact de soutenir, comme le font Kundig & fils, que ce nom soit devenu un nom commun, un terme générique désignant un recueil d'adresses quelconques; Kundig & fils ne rapportent et n'offrent de rapporter aucune preuve à l'appui de cette allégation.

Au contraire, le mot « Bottin » ne figure pas dans le dictionnaire de Littré qui contient cependant, pour la nomenclature, tous les mots qui se trouvent dans le Dictionnaire de l'Académie française et tous les termes usuels des sciences et des arts, des métiers et de la vie pratique.

Kundig & fils et son auteur Carey ont si bien considéré eux-mêmes ce nom de Bottin comme constituant un nom commercial, susceptible d'appropriation privée, qu'avant d'être l'objet de poursuites de la part de la Société intimée, ils l'ont revendiqué comme leur propriété contre d'autres concurrents de Genève qui avaient tenté de l'usurper.

Les jugements obtenus en ce sens par Kundig et fils, s'ils sont de nature à montrer le peu de fondement de leur prétention actuelle au sujet de l'emploi du mot « Bottin », ne sont d'ailleurs pas opposables à la Société intimée qui n'y a pas été partie.

Le nom de « Bottin » étant un nom commercial et la propriété de la Société

de l'Annuaire Didot-Bottin, il est protégé en vertu des articles 2 et 8 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, notamment par les dispositions de l'article 8 : « Le nom commercial sera protégé, dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce ».

La circonstance que Carey, auteur de Kundig & fils, en aurait fait usage sans opposition de la part de la Société Didot-Bottin ou de ses ayants droit, depuis 1874, ne suffit pas pour faire écarter la demande de l'intimée; elle ne serait décisive que si le délai de prescription était écoulé avant le 5 mai 1896, ce qui n'est pas le cas.

Enfin, il n'est pas établi que la Société intimée ait, en connaissance de cause, toléré l'usage du nom de « Bottin » sur une publication analogue à celle de Kundig & fils, parue à Genève en 1897. Le contraire résulte même des documents produits.

Il suit de là qu'en publant, sous le nom de « Bottin », un recueil d'adresses, Kundig & fils ont usurpé un nom commercial qui est la propriété exclusive de l'intimée.

L'action dirigée par celle-ci contre les appellants apparaît donc comme une action en concurrence déloyale, fondée sur les articles 2 et 8 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 et 50 et suiv. C. O.

Sur la deuxième question :

C'est avec raison que les premiers juges ont réduit les dommages au préjudice qu'a causé à la Société Didot-Bottin la nécessité de soutenir un procès pour faire reconnaître son droit.

En effet, aucun préjudice n'a pu être causé à l'intimée par la publication du recueil d'adresses de Kundig & fils, lequel s'adressait exclusivement au public genevois et suisse, auquel n'est pas destiné l'annuaire Didot-Bottin.

D'autre part, Kundig & fils, mis en demeure par la sommation du 5 mai 1896 de cesser l'usurpation qu'ils commettaient en faisant usage, sans droit, d'un nom commercial appartenant à l'intimée, s'y sont formellement refusés.

Ils ont ainsi obligé celle-ci à leur faire un procès et lui ont causé un préjudice en réparation duquel elle a droit à des dommages-intérêts;

Par ces motifs,
La Cour confirme...

JAPON

MARQUES VERBALES. — MARQUES ENREGISTRÉES A L'ÉTRANGER. — REFUS BASÉ SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI NATIONALE.

Le Bureau des brevets japonais a prononcé sur deux appels formés par l'*Eagle Pencil Co* et l'*Atlantic Refining Co*, dont

les marques de fabrique n'avaient pas été admises à l'enregistrement, parce qu'elles ne répondaient pas aux conditions établies par la loi nationale.

La première de ces marques consistait en trois lignes parallèles de lettres romaines et de chiffres arabes, disposées comme suit :

Eagle Pencil Company's № 140
Rubber Perfection
Cedar Polished.

La seconde était composée de la manière suivante :

Atlantic
Trade .
Refining Company
Philad'a
Warden
Frew
& Co,
Agents.

Dans cette marque, les mots « Warden » et « Frew » n'étaient pas disposés en ligne droite, mais affectaient des contours quelque peu onduleux. Le mot « Agents » était doublement souligné. Les lettres formant « Atlantic » et « Philad'a » étaient disposés en arcs de cercle. Deux cercles contenant des inscriptions étaient disposés à droite et à gauche des mots « Frew & Co ».

Les deux appels ont été rejetés, pour la raison que les marques en question, composées uniquement de lettres, n'offraient pas un aspect suffisamment caractéristique. De simples lettres et chiffres ne peuvent constituer une marque au sens de la loi japonaise. Quand le Japon sera entré dans l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers n'auront pas de difficulté à faire protéger dans ce pays les inventions et les marques de fabrique protégées au dehors, comme celles des Japonais le seront aussi à l'étranger. Mais pour le moment, les autorités japonaises se laissent uniquement guider par la législation nationale, et ne tiennent aucun compte du fait que les affaires portées devant elles ont déjà été soumises à des administrations étrangères en matière de propriété industrielle.

(Trade Mark Record.)

Bulletin

ALLEMAGNE

ENQUÊTE CONCERNANT LES MODÈLES D'UTILITÉ

La Société des ingénieurs allemands a décidé, dans sa 38^e assemblée générale, de soumettre la loi sur les modèles d'utilité à un examen approfondi. La commission que la section de Berlin a instituée à la demande du comité, et à laquelle

s'étaient joints des Délégués d'autres sections régionales, a délibéré pendant plusieurs séances sur la loi et sur les observations auxquelles elle a donné lieu jusqu'ici. Puis, elle a décidé d'adresser à toutes les sections de la société, ainsi qu'à d'autres sociétés ou personnes intéressées, un questionnaire portant sur les inconvénients constatés dans l'application pratique de la loi et sur les modifications qu'il conviendrait d'y apporter.

(*Bayerische Handelszeitung.*)

ÉTATS-UNIS

INSUFFISANCE NUMÉRIQUE DU PERSONNEL DU BUREAU DES BREVETS

M. Greeley, adjoint du Commissaire des brevets, a fait les communications suivantes à des journalistes qui l'interrogeaient sur la marche du Bureau des brevets :

« Nous sommes grandement intéressés à la question, actuellement soumise au pouvoir législatif, de l'allocation qui sera faite au Bureau des brevets pour ses dépenses pendant la prochaine année fiscale. Le projet de loi, tel qu'il est recommandé par le rapport, prévoit une légère augmentation du personnel du Bureau; mais cette augmentation est si insignifiante qu'elle ne modifiera pas en réalité les conditions du travail qui, déjà maintenant, ont quelque chose de monstrueux. Le nouveau projet nous accorde, je crois, un nouvel examinateur principal, neuf examinateurs auxiliaires et trois commissionnaires. Nous avions estimé, à l'origine, qu'il nous fallait quatre examinateurs principaux, trente-six examinateurs auxiliaires, trente-cinq commis et dix commissionnaires. Le Secrétaire d'État avait réduit cette estimation à deux examinateurs principaux, dix-huit examinateurs auxiliaires, onze commis et quatorze commissionnaires. La question de l'augmentation du personnel est une question très grave dont l'importance est aujourd'hui plus grande qu'elle ne l'a jamais été, et qui s'accroît de jour en jour.

« Malgré l'insignifiance de l'augmentation de personnel soumise au Congrès, elle constituerait un soulagement pour nous, si le crédit dont il s'agit était immédiatement disponible. Mais nous ne pourrons disposer des nouveaux fonctionnaires qu'à partir de juillet prochain, et à cette date le Bureau sera très en retard dans son travail. Actuellement nos examinateurs sont en arrière de trois à quatre mois, et même de six mois dans quelques divisions.

« Nous avons en suspens environ 13,000 demandes de brevets, dont 9,600 n'ont pas même reçu un coup d'œil. Pendant les quatre mois prochains le nombre des affaires augmentera considérablement : les mois de mars, avril, mai et juin ont tou-

jours été jusqu'ici les plus chargés de l'année, et il n'y a aucune raison de supposer que cette année reste en dessous des précédentes. Vous voyez donc qu'en juillet nous serons desespérément en arrière. J'estime que, d'ici là, nous recevrons 14,000 nouvelles demandes. On comprend donc aisément combien il serait important d'avoir un personnel assez nombreux pour faire le travail. On ne se rend généralement pas compte de l'importance des revenus que le gouvernement tire de notre Bureau. L'année dernière, nous avons versé au Trésor \$ 317,135. 05 en sus des dépenses courantes du Bureau, et il résulte des livres du Trésorier des États-Unis que le Bureau des brevets, après avoir fait face à toutes ses dépenses, a versé à l'administration générale un total de \$ 5,093,614. 23. Les inventeurs protestent contre le retard apporté à la délivrance des brevets. Ils prétendent, et cela à bon droit, qu'ils peuvent réclamer un service prompt et bien fait. Le gouvernement exige d'eux qu'ils payent d'avance le travail nécessaire pour la délivrance de leurs brevets, et après cela on leur demande d'attendre plusieurs mois avant que leurs demandes soient prises en main. Une chose est certaine, c'est le bien-fondé des demandes du Bureau des brevets, qui, dans l'intérêt de ses clients, voudrait disposer d'un nombre de fonctionnaires suffisant pour s'acquitter du travail qui lui est confié. »

(*Scientific American.*)

DE LA PROLONGATION DES BREVETS D'INVENTION

Le *Scientific American* a consacré l'article suivant à cette question intéressante (1) :

Un fait digne de remarque est que les cas de prolongation de brevets américains sont maintenant extrêmement rares, et l'ont toujours été depuis l'année 1861. Il en est de même en Angleterre, bien que, d'après le *Times* de Londres, le Comité judiciaire du Conseil privé ait, en date du 9 décembre dernier, prolongé la durée d'un brevet au delà de la durée ordinaire de quatorze ans.

Il s'agit du brevet Timmis, qui avait été pris en 1883 pour une nouvelle méthode d'actionner et d'accoupler des signaux de chemins de fer au moyen de l'électricité. Le breveté « avait fait ressortir la répugnance des compagnies à faire usage d'une nouvelle méthode non encore expérimentée, ainsi que le fait qu'il avait dépensé beaucoup d'argent et n'avait jusqu'ici réalisé aucun bénéfice ». Le *Times* disait fort justement : « Il est certain que nombre d'inventeurs de dispositions utiles trouvent, à la fin de la

(1) V. numéro du 19 février.

durée de leurs brevets, qu'ils n'ont pas fait une grande avance. Il y a des préjugés à vaincre ; l'opposition intéressée qui est faite à une nouveauté peut être forte ; ou le besoin de l'invention ne se fait fortement sentir qu'au moment où le terme de protection est près d'expirer». Ce journal émet encore l'avis que la prolongation de dix ans accordée à ce brevet «encouragera les inventeurs à demander une telle faveur plus fréquemment que d'habitude», car «beaucoup d'autres inventeurs de même mérite, arrivés à l'expiration du terme de protection d'un brevet original, se trouvent dans une position pire que celle de l'inventeur dont il s'agit».

Quoiqu'il en soit de l'encouragement accordé par ce précédent aux personnes qui cherchent à faire prolonger leurs brevets anglais, il est évident que l'obtention de prolongations aux États-Unis est une chose toute différente. En Angleterre, les demandes de prolongation sont examinées par un comité du Conseil privé comprenant des membres distingués de l'aristocratie, les principaux officiers judiciaires et d'autres fonctionnaires, dont on peut toujours attendre qu'ils procéderont d'une manière expéditive, et qu'ils rendront une décision équitable, tant au point de vue de l'intérêt public qu'à celui du breveté. Aux États-Unis, au contraire, la prolongation ne peut être obtenue qu'au moyen d'une loi votée par le Congrès ; or, les grandes difficultés et les retards que l'on rencontre inévitablement quand il s'agit de faire voter par ce corps une disposition législative particulière, sont trop connus pour encourager l'espoir d'un succès chez les inventeurs qui pourraient croire qu'ils ont de bonnes raisons pour demander la prolongation de leurs brevets. Il n'y a eu qu'une seule prolongation de brevet dans ces derniers vingt ans.

Mais les circonstances n'ont pas toujours été les mêmes aux États-Unis. Sous la loi de 1836, le Commissaire des brevets avait le pouvoir d'accorder des prolongations, le Secrétaire d'État, le *Solicitor* de la Trésorerie et le susdit Commissaire étant constitués en conseil chargé de recevoir les témoignages fournis à l'appui des demandes de prolongation. La loi de 1848 conférait au Commissaire, à lui tout seul, le droit d'accorder des prolongations ; mais la loi de 1861, qui a porté la durée du brevet de quatorze à dix-sept ans, a disposé en même temps que toute prolongation était interdite en ce qui concerne les brevets délivrés ultérieurement.

On peut se demander s'il était sage de légiférer dans ce sens, et si le simple fait de prolonger de trois ans le terme de protection de tous les brevets devait empêcher toute prolongation, quel que fût le mérite de l'invention, et quelque équitables que fussent les raisons pouvant

militer en faveur de la prolongation, — car c'est, en effet, à cela qu'on aboutit en réservant au seul Congrès le droit de prolonger les brevets. Même en admettant que les membres du Congrès fussent toujours disposés à s'occuper des cas qui le méritent, ils sont trop nombreux pour pouvoir se livrer à un examen pratique de toutes les questions qui pourraient se présenter, tandis que celles-ci seraient promptement liquidées par un comité restreint composé de fonctionnaires impartiaux et d'un représentant du Bureau des brevets. On peut être certain qu'un tel comité, qui pourrait encore comprendre un juge de la Cour suprême, sauvegarderait les intérêts du public en toute circonstance, tout en accordant dans bien des cas la prolongation de brevets méritoires, que le public aurait commencé à apprécier à une date trop tardive pour assurer la rémunération de l'inventeur.

GRANDE-BRETAGNE

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONAUX POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle tiendra son deuxième congrès à Londres, les 1^{er}, 2 et 3 juin de cette année. Les séances auront lieu dans les locaux de la *Society of Arts*.

Voici l'ordre du jour élaboré par le comité :

- I. Les résultats de la Conférence de Bruxelles.
- II. Rapports sur l'état des esprits et les efforts à tenter dans les pays qui n'ont pas encore adhéré à l'Union.
- III. Nouvel essai de révision prochaine de la Convention de Paris :
 - 1^o Droit de priorité;
 - 2^o Obligation d'exploiter;
 - 3^o La protection des marques telles qu'elles ont été déposées au pays d'origine (art. 6 de la Convention de Paris);
 - 4^o Concurrence déloyale.
- IV. Application de la Convention de Paris :
 - 1^o Comparaison du texte de la Convention et des lois anglaises correspondantes;
 - 2^o Création dans chaque pays, d'un service de la propriété industrielle et d'un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.
- V. A. Brevets :
 - 1^o Entente pour l'unification des formalités dans la rédaction des

demandes de brevets, notamment pour l'unification des formats des dessins;

- 2^o Mode de publication officielle des brevets;
- 3^o Entente pour une classification uniforme des brevets;
- 4^o Étude des effets produits dans chaque pays par le système en vigueur pour la délivrance des brevets;
- 5^o Y a-t-il lieu d'instituer des jurisdictions spéciales en matière de propriété industrielle?

- B. Dessins et modèles industriels;
- C. Marques de fabrique et de commerce :

- 1^o Marques descriptives;
- 2^o Des effets légaux de l'enregistrement dans les différents pays.

- D. Concurrence déloyale :
 - 1^o Étude des différentes formes de la concurrence déloyale dans le commerce international;
 - 2^o Nom commercial.

DEMANDE TENDANT A REVISER LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS DANS UN SENS MOINS FAVORABLE AUX ÉTRANGERS

En novembre 1897, M. Ritchie a reçu à titre privé, au *Board of Trade*, une délégation de la Chambre de commerce de Manchester qui venait l'entretenir de préjudices qu'éprouverait l'industrie anglaise par suite des différences existant entre la législation anglaise et les législations étrangères en matière de brevets d'invention. Le principal point sur lequel a été attirée l'attention de M. Ritchie consiste en ce que des brevets sont accordés en Angleterre à des étrangers pour des inventions qui ne peuvent être brevetées dans leur propre pays. La délégation a demandé que la législation anglaise soit modifiée à cet égard, et aussi en ce sens que la durée du brevet anglais accordé à un étranger ne puisse dépasser celle du brevet original.

(Journal du droit international privé.)

ITALIE

CONGRÈS DES JURISTES ITALIENS A NAPLES. RÉSOLUTIONS CONCERNANT LES MARQUES ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE.

Le Congrès des juristes italiens, réuni à Naples du 14 au 22 octobre dernier, s'est occupé, entre autres choses, de la législation en matière de marques de fabrique et de concurrence déloyale. Deux rapporteurs étaient chargés d'introduire la question : M. Alberto Maglieri, professeur à l'Université de Naples, et M. Moïse Amar,

professeur libre à l'Université de Turin et correspondant de notre journal.

Les deux rapports furent soumis à un examen approfondi de la part de la section de droit commercial, laquelle formula un certain nombre de résolutions que le Congrès vota à l'unanimité. Voici le texte de celles de ces résolutions qui se rapportent aux matières dont nous nous occupons :

Le Congrès des juristes italiens réuni à Naples déclare désirable ce qui suit :

1^o La révision de la loi du 30 août 1868 sur les marques de fabrique, et la mise en harmonie de ses dispositions avec celles du code pénal.

2^o La nouvelle loi devra comprendre des dispositions pratiques, assurant une protection effective contre toute espèce de concurrence déloyale.

3^o L'accession de l'Italie à l'Arrangement international adopté par la Conférence de Madrid concernant les fausses indications de provenance, après avoir, si possible, fait introduire dans cet acte une modification abandonnant à la libre appréciation des tribunaux de chaque Etat de déterminer si une indication de provenance est fausse ou ne l'est pas.

CHINE

LA PROTECTION DES INVENTIONS

Nous lisons ce qui suit dans le *Scientific American* du 19 février :

« La Chine ne délivre pas de brevets; mais elle n'en protège pas moins les inventeurs qui ont obtenu des brevets dans leur pays. Pour s'assurer cette protection, le breveté doit accomplir certaines formalités et justifier ses prétentions en déposant des copies dûment certifiées de son brevet et de tous autres documents de nature à établir son droit. On ne saurait douter que la Chine n'entre prochainement dans une période de modernisation semblable à celle qui a donné au Japon son importance actuelle, et nous apprenons déjà qu'il existe dans ce pays une grande activité dans la construction de chemins de fer et de nouvelles fabriques, telles que des filatures. Les fabricants anglais, allemands et japonais se font une concurrence très active sur le marché chinois, et les exportateurs américains feront bien de s'assurer la protection de leurs inventions, dont, autrement, leurs concurrents étrangers pourraient bien s'emparer. »

Ne connaissant pas les formalités à accomplir pour faire protéger une invention en Chine, ni l'autorité à laquelle on doit s'adresser à cet effet, nous chercherons à nous renseigner à cet égard, et nous communiquerons à nos lecteurs le résultat de nos démarches.

Documents en vente au Bureau international

A. Union industrielle

Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle :

Paris 1880, 1 vol. in-4^o br.

Paris 1883 (épuisé).

Rome 1886, 1 vol. in-4^o br.

Madrid 1890, 1 vol. in 4^o br.

Collection de la *Propriété industrielle* 1885-1897, 13 vol. br.

Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome I^{er} (Europe, 1^{re} partie), tome II (Europe, fin, Asie). 2 vol. in-8^o br. Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention, 1897

Fr. C.

5. —

» »

3. —

5. —

72. 80

30. —

50

B. Union littéraire et artistique

Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4^o brochés.

Brochés en un seul volume.

Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4^o broché.

Collection du *Droit d'Auteur*, 1888 à 1897, 10 vol. br. . .

Études sur diverses questions relatives à la *revision de la Convention de Berne*. Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le *Droit d'Auteur*. 1896, 70 p.

5. —

6. —

5. —

56. —

1. —

sons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : *Propriété intellectuelle*.

— Seconde section : *Propriété industrielle*. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis.

— Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les payements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec

Bibliographie

Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention!

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8^o. Douze livrai-

indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BE-SCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FA-BRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIN DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnings-samlings expedition, Stockholm ».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50 ; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publi-

cation officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, avec le supplément : ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ. Publication paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, 1, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie . . .	fl. 10	5	2,50
Allemagne . . .	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse . . .	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie . . .	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne . . .	sh. 24	12	6.—
Amérique . . .	doll. 5	2,50	1,25

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

L'ÉCHO INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU CENTRE ET DU SUD-EST, publication mensuelle paraissant à Lyon, 40, Cours Gambetta. Prix d'abonnement annuel : France 9 francs ; Union postale 12 francs.

INDUSTRIA É INVENCIONES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs ; étranger, 18 francs.

AGENDA INDUSTRIAL, repertorio de relatórios de patentes de invenção concedidas pelo governo da república dos Estados Unidos do Brazil. Rio-de-Janeiro, chez Jules Guéraud et Leclerc, 43, rua do Rosario.

Cette publication, qui paraît en fascicules de 16 pages, reproduit tous les ex-

posés d'invention concernant les brevets accordés par le Brésil. Elle formera chaque année un gros volume, lequel se terminera par une double table des matières, rangée par noms et par classes d'industries. Le prix d'abonnement annuel est de 24 \$.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION.
Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert,
7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix
d'abonnement annuel : France, 6 francs;
étranger, 8 francs.

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI.
Publication mensuelle paraissant à l'Unione
Tipografo-Editrice, 33, via Carlo Alberto,
à Turin. Prix d'abonnement : un an,
10 lires; six mois, 6 lires.

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication mensuelle, paraissant chez Carl Heymann, à Berlin. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE
E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraît-

sant à Rome, 75, Piazza San Silvestro.
Prix d'abonnement pour l'étranger : un
an 25 lires, six mois 15 lires.

L'INDUSTRIE FRANÇAISE, organe des entreprises industrielles, paraissant deux fois par mois à Paris, 14, rue de Lancry. Prix d'abonnement annuel : Paris, 7 fr.; départements, 7 fr. 50; étranger, 10 fr.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement: un an 4 pesos.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1896

J. BREVETS

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1896

b. Classement des demandes de brevets par pays de provenance

PAYS	1894	1895	1896	PAYS	1894	1895	1896	PAYS	1894	1895	1896
Angleterre et pays de Galles	17,319	16,471	20,263	Indes	55	66	59	Suisse	91	110	137
Écosse	1,307	1,185	1,349	Indes occidentales . .	6	8	12	Turquie	8	2	2
Irlande	507	453	638	Malte	—	1	3	Asie mineure	3	—	1
Iles de la Manche . .	28	35	33	Maurice	—	—	1	Chine	6	4	9
Ile de Man	19	16	11	Natal	2	6	23	Japon	1	5	—
Australie méridionale .	12	10	46	Nouvelle-Zélande . .	60	84	112	Siam	—	1	—
Australie occidentale .	2	2	11	Straits Settlements . .	3	2	3	Sonde (Iles de la) . .	—	1	2
Nouvelle-Galles du Sud	41	42	88	Tasmanie	6	—	3				
Queensland	19	4	9	Allemagne	1,945	2,146	2,172	Afrique méridionale .	19	42	37
Victoria	79	87	113	Autriche	278	280	368	» occidentale .	—	1	—
Bermudes	1	1	—	Belgique	191	173	240	Algérie	1	5	3
Birmanie anglaise . .	—	—	1	Danemark	46	46	38	Canaries	1	—	—
Canada	141	148	196	Espagne	25	21	30	Égypte	7	4	8
Cap de Bonne-Espérance	8	15	12	France	799	894	1,027				
Ceylan.	5	1	7	Grèce	3	1	7	Amérique centrale . .	—	1	2
Fidji	—	1	—	Italie	71	83	96	Amérique du Sud . .	9	15	10
Gibraltar.	—	1	2	Norvège	16	20	23	République Argentine .	12	11	11
Guyane anglaise	1	1	1	Pays-Bas.	51	54	60	Brésil	3	—	6
Hong-Kong	4	—	—	Portugal	2	—	3	États-Unis	2,017	2,325	2,725
				Roumanie	2	6	5	Mexique	8	8	1
				Russie	61	75	84	Iles Sandwich.	—	1	1
				Serbie	—	1	—	Total des demandes présentées	25,386	25,062	30,194

c. *Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc., sous le régime de la loi de 1883*

ANNÉE	NOMBRE des demandes de brevets	NOMBRE des demandes abandonnées § 8 (2) de la loi	NOMBRE des demandes nulles § 9 (4) de la loi	NOMBRE des demandes communiquées au public en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scellement	NOMBRE des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	NOMBRE des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 ^e année
1887	18,059	8,434	76	62	21	9,466
1888	19,089	9,141	77	38	16	9,817
1889	21,004	10,221	90	18	11	10,664
1890	21,309	10,570	100	23	18	10,598
1891	22,878	11,791	122	18	25	10,922
1892	24,179	12,417	122	15	26	11,599
1893	25,107	13,162	121	15	30	11,779
1894	25,386	13,180	116	14	34	12,042
1895	25,062	12,530	146	46	33	12,307
1896	30,194	—	—	—	—	—

d. *Nombre des brevets maintenus en vigueur par le payement des taxes de renouvellement*

e. Pour cent des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année, sur 100 brevets demandés	NOMBRE, POUR 100 BREVETS DÉLIVRÉS ET AYANT ÉTÉ EN VIGUEUR PENDANT 4 ANNÉES, DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR JUSQU'A LA FIN DE LA										ANNÉE
		5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	
1881	67,5	34,9	27,2	22,6	19,4	16,2	13,6	11,1	9,4	7,8	6,4	1881
1882	68,3	34,5	26,8	22,4	18,4	15,0	12,9	10,6	8,7	7,2	5,8	1882
1883	65,0	37,3	28,5	23,0	19,5	16,0	13,1	11,1	9,4	8,0	6,2	1883
1884	58,3	29,3	21,4	17,5	14,6	11,7	10,0	8,6	7,2	6,0	—	1884
1885	54,4	30,6	23,4	18,8	15,7	13,2	11,2	9,5	8,3	—	—	1885
1886	53,0	29,9	22,7	18,4	15,4	12,7	10,8	9,1	—	—	—	1886
1887	52,4	29,8	22,3	18,1	14,8	12,4	10,9	—	—	—	—	1887
1888	51,4	28,9	22,2	17,8	14,6	12,2	—	—	—	—	—	1888
1889	50,8	31,6	22,3	17,1	14,4	—	—	—	—	—	—	1889
1890	49,7	29,8	21,3	16,9	—	—	—	—	—	—	—	1890
1891	47,7	30,7	22,4	—	—	—	—	—	—	—	—	1891
1892	48,0	32,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1892
1893	46,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1893
1894	47,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1894
1895	49,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1895

f. Nombre des brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année	NOMBRE DES BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA										ANNÉE
		5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	
1881	3,882	2,527	300	177	125	124	101	99	63	63	54	1881
1882	4,260	2,789	329	186	172	143	90	98	84	63	58	1882
1883	3,898	2,443	344	214	136	137	112	80	67	55	69	1883
1884	9,983	7,062	784	391	293	280	171	145	141	117	—	1884
1885	8,775	6,090	636	399	269	219	181	143	106	—	—	1885
1886	9,099	6,375	654	394	276	248	165	158	—	—	—	1886
1887	9,466	6,644	711	396	312	232	137	—	—	—	—	1887
1888	9,817	6,977	658	430	322	236	—	—	—	—	—	1888
1889	10,664	7,295	988	554	294	—	—	—	—	—	—	1889
1890	10,598	7,436	909	458	—	—	—	—	—	—	—	1890
1891	10,922	7,571	907	—	—	—	—	—	—	—	—	1891
1892	11,599	7,847	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1892
1893	11,779	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1893
1894	12,042	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1894
1895	12,307	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1895

g. Proportion pour cent des brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année, sur 100 brevets demandés	NOMBRE, POUR 100 BREVETS DÉLIVRÉS ET AYANT ÉTÉ EN VIGUEUR PENDANT 4 ANNÉES, DE BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA										ANNÉE
		5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	
1881	67,5	65,1	7,7	4,6	3,2	3,2	2,6	2,5	1,7	1,6	1,4	1881
1882	68,3	65,5	7,7	4,4	4,0	3,4	2,1	2,3	1,9	1,5	1,4	1882
1883	65,0	62,7	8,8	5,5	3,5	3,5	2,9	2,0	1,7	1,4	1,8	1883
1884	58,3	70,7	7,8	3,9	2,9	2,9	1,7	1,4	1,4	1,2	—	1884
1885	54,4	69,4	7,2	4,6	3,1	2,5	2,0	1,7	1,2	—	—	1885
1886	53,0	70,1	7,2	4,3	3,0	2,7	1,9	1,7	—	—	—	1886
1887	52,4	70,2	7,5	4,2	3,3	2,4	1,5	—	—	—	—	1887
1888	51,4	71,1	6,7	4,4	3,2	2,5	—	—	—	—	—	1888
1889	50,8	68,4	9,3	5,2	2,8	—	—	—	—	—	—	1889
1890	49,7	70,2	8,5	4,4	—	—	—	—	—	—	—	1890
1891	47,7	69,3	8,4	—	—	—	—	—	—	—	—	1891
1892	48,0	67,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1892
1893	46,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1893
1894	47,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1894
1895	49,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1895

(A suivre.)